



MAR_20250192



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 18 novembre 2024, référencé MAR_20240259, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 470 000 €, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'État pour une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200339595, ouvert le 25 novembre 2024 en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 7 novembre 2025, référencé MAR_20250189, décidant de procéder, en date du 19 novembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme susvisé ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé, au cours des exercices budgétaires 2014 à 2022, à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier :

- la cession de bus hybrides d'occasion dans le cadre du contrat de partenariat avec la Société des bus hybrides dijonnais, pour un montant total de 107 730 € hors taxes (*titre de recette n°2015-500004*) ;
 - la cession à la société civile de construction-vente 26-38 DRAPEAU de terrains à bâtir situés avenue du Drapeau, rue Joseph Garnier et rue Georges Lavier à Dijon, pour un montant de 911 339 € hors taxes (*titre de recette n°2015-500006*), en précisant que ladite aliénation de patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une cession globale de 1 497 200 € hors taxes, dont 911 339 € affectés au budget annexe des transports publics urbains (pris en compte dans le cadre du présent arrêté) et 585 861 € relevant du budget principal (*titre de recettes n°2015-500083*) ;
 - la cession à l'office public de l'habitat Dijon Habitat, devenu depuis Grand Dijon Habitat, de deux parcelles de terrains situés angle Langres-Maupassant à Dijon, pour un montant de 115 382,40 € (*titre de recette n°2015-500001*) ;
 - la cession à Madame Agnès Anne Aline LEGUAY et à Monsieur Stéphane Robert CHAUX d'un appartement situé 61 avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 122 334 € (*titre de recette n°2015-3*) ;
 - la cession à la Ville de Dijon d'un tènement foncier situé avenue Jean Jaurès à Dijon, pour un montant de 382 000 € (*titre de recette n°2014-500002*) ;
 - la cession à l'Office public de l'habitat de la Côte-d'Or d'un tènement foncier situé 66 avenue Jean Jaurès à Dijon, pour un montant de 82 560 € hors taxes (*titre de recette n°2016-99*) ;
 - la cession à la société à responsabilité limitée IMMO ELASERY d'un appartement situé 17 boulevard de Broses à Dijon, pour un montant de 170 000 € (*titres de recette n°2016-4 et 2016-5*) ;
 - la cession à la Ville de Dijon de parcelles de terrains situées avenue de Langres, pour un montant de 383 128 € hors taxes (*titre de recette n°2020-500001*), en précisant que ladite aliénation de patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une cession globale de 782 192 € hors taxes, dont 383 128 € affectés au budget annexe des transports publics urbains (pris en compte dans le cadre du présent arrêté) et 399 064 € relevant du budget principal (*titre de recettes n°2019-500036*) ;
 - la cession à la société en nom collectif IP1R d'un terrain à bâtir situé 95 avenue Jean Jaurès à Dijon, référencé « immeuble article cinq » dans l'acte de vente, pour un montant de 196 175 € hors taxes (*titre de recette n°2020-44*) ;
- Que le montant cumulé des différentes aliénations de patrimoine susvisées, arrondi au millier d'euros inférieur, représente un total de 2 470 000 € ;
- Que, par arrêté du Président du 18 novembre 2024, référencé MAR_20240259, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement de cette somme sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de douze mois ;
- Que le compte à terme de 2 470 000 €, référencé n°0210132200339595, ouvert auprès de l'Etat le 25 novembre 2024 en application de l'arrêté susvisé, fera l'objet d'une clôture anticipée en date du 19 novembre 2025 ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement de cette somme, pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent toujours des conditions de rémunération relativement attractives, bien qu'en fort recul tendanciel depuis la fin de l'année 2024, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,00% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis

par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 2 470 000 € (deux millions quatre cent soixante-dix mille euros), correspondant au montant cumulé de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 2 470 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,00% sur la base du barème en vigueur à compter du 6 novembre 2025 (ou tout niveau supérieur ou égal à 1,80% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,03% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,00%), soit à tout autre niveau supérieur ou égal à 1,80% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective dudit compte.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.